

N° 1871. CONVENTION (N° 95) CONCERNANT LA PROTECTION DU SALAIRE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949¹

N° 2109. CONVENTION (N° 92) CONCERNANT LE LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE À BORD (RÉVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 18 JUIN 1949²

N° 2157. CONVENTION (N° 69) CONCERNANT LE DIPLÔME DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES CUISINIERS DE NAVIRES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-HUITIÈME SESSION, À SEATTLE, LE 27 JUIN 1946, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

26 novembre 1993

TADJIKISTAN

(Avec effet au 26 novembre 1993. Avec déclarations reconnaissant que le Tadjikistan continue à être lié par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire du Tadjikistan.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 225; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, 10 à 14, et 16 à 20, ainsi que l'annexe A des volumes 1291, 1302, 1335, 1341, 1348, 1372, 1406, 1417, 1486, 1562, 1681, 1730, 1745, 1749 et 1762.

² *Ibid.*, vol. 160, p. 223; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 5, 7, 8, 11, 12, 15 à 18, 20 et 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1291, 1363, 1372, 1445, 1566, 1606, 1681, 1686, 1736, 1749 et 1762.

³ *Ibid.*, vol. 164, p. 37; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 7, 11, 12, 16, 17, 19 et 20, ainsi que l'annexe A des volumes 1291, 1417, 1566, 1606, 1673, 1681, 1686, 1736, 1749 et 1762.

⁴ *Ibid.*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 19, et 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1284, 1291, 1302, 1323, 1335, 1344, 1372, 1401, 1403, 1491, 1512, 1552, 1556, 1589, 1669, 1670, 1681, 1686, 1725, 1730, 1736, 1745, 1749 et 1762.